



Arrêt

**n° 176 244 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015 et notifié le 30 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2004. Elle affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec un ressortissant marocain, lequel serait arrivé en Belgique en août 2007.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la requérante.

Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.739 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 8 janvier 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 7 août 2014, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 155.748 et 155.749 du 29 octobre 2015.

1.6. Le 3 octobre 2014, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur enfant, né en Belgique le 18 juin 2009. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.762 du 29 octobre 2015.

1.7. Le 5 mars 2015, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.764 du 29 octobre 2015.

1.8. Le 23 octobre 2015, les époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du requérant. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 176 242 du 13 octobre 2016.

1.9. En date du 12 novembre 2015, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 9^{ter}, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 7, 24, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe général du respect des droits de la défense ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et expose que « *la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement la requérante, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, ainsi que l'espace Schengen ; [qu'] en effet, la requérante est arrivée en Belgique en mai 2004, soit un séjour de plus de 11 ans sur le territoire du Royaume ; [qu'] elle a bénéficié d'un titre de séjour pour raisons médicales, du 22 février 2011 au 31 mai 2012 ; [qu'] elle a diligenté plusieurs procédures afin de régulariser son séjour ; [que] la dernière en date, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le 23 octobre 2015 ; [que] par décision du 12 novembre 2015, l'Office des étrangers ayant déclaré cette demande irrecevable, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation, pendant auprès du Conseil du contentieux ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la requérante ait été entendue par la partie adverse quant à sa situation de séjour actuel sur le territoire du Royaume, alors que incontestablement, la décision d'éloignement affecte défavorablement la requérante ; [que] force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de onze ans en Belgique, alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi, l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la CEDH et expose « *qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la requérante totalisait, au moment où est prise la décision attaquée, d'un séjour ininterrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, y séjournant depuis juin 2004, tandis que son mari, Monsieur [H.M.], totalisait plus de six ans de résidence en Belgique ; [que] l'enfant [A.] quant à lui, est né en Belgique, le 18 juin 2009 ; [qu'] il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef de la requérante, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ; [que] pour rappel, cette famille a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, qui ont été rejeté (sic) par la partie adverse ; qu'ils ont également introduit un recours en*

suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux, pendant, contre la décision de l'Office des étrangers du 12 novembre 2015 ; que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant, entre la requérante et les membres de sa famille ; qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de la décision d'éloignement de la requérante du territoire du Royaume ; qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume ; [que] force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 12 novembre 2015 ; que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle invoque également « l'article 24 de la Charte D.F.U.E. » et expose « qu'en l'espèce, l'acte attaqué éloigne la requérante du territoire du Royaume, ce qui l'empêche de pouvoir entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant [A.] ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [A.], âgé de six ans, né et vivant en Belgique depuis toujours, puisse entretenir des relations et contacts personnels avec sa mère ; que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

Elle invoque, enfin, l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi et expose « qu'en l'espèce, la décision d'éloignement contraint la requérante à quitter le territoire dans un délai de sept jours, sans autre motivation ; [qu'] il y a lieu de constater que l'ordre de quitter est simplement motivé de manière stéréotypée ; que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire dans un délai de sept jours ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque « l'article 47 de la Charte D.F.U.E », ainsi que l'article 13 de la CEDH. Elle expose « qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que la requérante a un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux, contre la décision de l'Office des étrangers du 12 novembre 2015 portant irrecevabilité de la demande d'autorisation 9 ter ; [que] cette procédure est pendante auprès du Conseil de céans ».

Elle soutient « [qu'] aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ; [que] cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; [qu'] il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; [que] celle-ci enseigne en effet que "l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris" (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°

376) ; [que] dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ; que les partie (sic) peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; [que] [...] la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; [qu'] en effet, l'article 47 de la Charte constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (voir, en ce sens, arrêts Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 37, et Agroconsulting-04, C-93/12, EU:C:2013:432, point 59) aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que partant, la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes au Conseil du contentieux ».

Elle invoque, en outre, l'article 13 de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle fait valoir, à cet égard, qu' « in casu, le 26 mai 2015, l'époux de la requérante, Monsieur [H.M.] a été atteint par une grave crise ayant nécessité une hospitalisation aux urgences du CHU Dinant Godine ; ce qui a justifié l'introduction d'une nouvelle demande 9ter en raison de la pathologie grave dont souffre encore aujourd'hui Monsieur [H.M.] ; [que] par décision du 12 novembre 2015, l'Office des étrangers avait déclaré cette demande irrecevable ; [que] la requérante et son mari ont introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision, auprès du Conseil du contentieux ; [que] ce recours est à ce jour pendant ; [qu'] au moment de la prise de l'acte attaqué, il est clairement établi que la partie adverse ne pouvait ignorer l'état de santé dans lequel se trouvait la famille de la requérante ; que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; que la décision d'ordre de quitter le territoire expose la requérante à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible, vu l'état de santé de son mari, Monsieur [H.M.] ; ce qui serait contraire à l'article 4 de la C.D.F.U.E. ainsi qu'à l'article 3 de la C.E.D.H., qui stipule : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération cette situation ; que partant, il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, incomplète et inadéquate eu égard à l'état de santé actuel du requérant ; qu'il en résulte dès lors que la décision attaquée, en ce qu'elle enjoint à la requérante de quitter le territoire du Royaume, avant même que le Conseil du contentieux n'ait statué sur la procédure pendante en suspension et en annulation introduite contre la décision d'irrecevabilité à la demande de séjour médicale du 23 octobre 2015, a pour conséquence de la soumettre à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine où il n'existe aucun traitement adéquat ; que partant, l'acte attaqué viole ainsi donc les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 CE ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des « *articles 7 [et] 9ter [...] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* », la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu de la requérante, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, la requérante expose qu'elle « *n'a [pas] été invitée par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de onze ans en Belgique* ».

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les éléments invoqués ont tous été soulevés dans le cadre de différentes demandes d'autorisation de séjour, précédemment introduites les 18 juillet 2012 et 8 janvier 2014, par la requérante et son époux sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, lesquelles se sont négativement clôturées par les arrêts n° 155.739 et 155.745 rendus par le Conseil de céans le 29 octobre 2015.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé que l'audition préalable de la requérante par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Or, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante n'implique pas une rupture de ses liens avec sa famille dès lors qu'elle est amenée à accompagner son époux contre lequel un ordre de

quitter le territoire a également été délivré à la même date du 12 novembre 2015. Par ailleurs, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué concerne à la fois la requérante et son « enfant mineur [M. A.], né le 18.06.2009 », de sorte que la requérante ne peut soutenir que l'acte attaqué « *l'empêche de pouvoir entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant [A.]* ».

S'agissant de la décision négative du 12 novembre 2015, relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par la famille de la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et dont le recours serait pendant devant le Conseil de céans, force est de constater que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 176 242 du 13 octobre 2016.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi, ni de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, moins encore de l'article 7 de la Charte D.F.U.E, lequel énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

3.3.2. S'agissant du reproche formulé, selon lequel la partie défenderesse aurait contraint la requérante à quitter le territoire dans un délai de sept jours, alors que l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoirait un délai de trente jours pour quitter le territoire, force est de constater que l'argumentation de la requérante manque en droit.

En effet, le Conseil rappelle que le délai de 7 jours qui a été donné à la requérante de quitter le territoire est conforme au prescrit de l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi. Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».

Il en résulte que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est applicable à la requérante dans la mesure où celle-ci est ressortissante d'un pays tiers et qu'elle n'est pas autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique. Dans ce cas en effet, elle bénéficie d'un délai de 7 à 30 jours pour quitter le territoire, ce qui est conforme au délai de 7 jours prévu dans l'acte attaqué.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à son argumentation, dès lors que son recours introduit auprès du Conseil de céans contre ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, a été rejeté par un arrêt n° 176 242 du 13 octobre 2016.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 13 de la CEDH. Elle ne peut davantage se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH, en invoquant l'état de santé dans lequel se trouverait son époux.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

